

Rép.No. 62 /25
L-TRAV-804/24

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 9 JANVIER 2025**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLÉS, juge de paix
Myriam SIBENALER
Tom GEDITZ
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIV
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Ibrahim DEME, avocat, demeurant à L-4760 Pétange, 54, route de Luxembourg,

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Ibrahim DEME, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DÉFENDERESSE,

défaillante.

en présence de

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparant par Maître Arthur MIGNOLET, avocat, en remplacement de Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 19 novembre 2024.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 19 décembre 2024, 9 heures, salle N° JP.0.02.

A cette audience l'affaire fut retenue par Maître Ibrahim DEME se présenta pour la partie demanderesse et Maître Arthur MIGNOLET se présenta pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi tandis que la partie défenderesse ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVRAIT:

PROCEDURE

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 19 novembre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour s'y entendre constater que l'employeur a manqué à son obligation de paiement de salaires ainsi que pour s'y entendre constater que sa démission est entièrement imputable à l'employeur.

PERSONNE1.) demande la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à lui payer les montants suivants :

•préjudice matériel	18.000,00 €
•préjudice moral	1.000,00 €
•arriérés de salaires	13.000,00 €

ces montants étant réclamés chaque fois avec les intérêts légaux à compter du jour de la démission sinon à compter de l'introduction de la demande en justice jusqu'à solde avec majoration dudit taux à partir du premier jour du troisième mois qui suit la signification de la décision à intervenir.

L'exécution provisoire du jugement à intervenir est également sollicitée.

Enfin, PERSONNE1.) demande la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), bien que dûment convoquée, n'a pas comparu à l'audience publique du 19 décembre 2024 pour faire valoir ses moyens de défense.

Il résulte de l'avis de réception qu'elle a été avisée de l'envoi le 21 novembre 2024 et que le courrier contenant la convocation à l'audience n'a pas été retiré.

En application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a partant lieu de statuer par défaut à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulier, recevable et bien fondée, conformément à l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience du 19 décembre 2024, le mandataire de l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du FONDS POUR L'EMPLOI, a informé le tribunal du travail qu'PERSONNE1.) a introduit une demande tendant à se voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet qui n'a pas encore été plaidée.

Il a demandé de réserver les droits de L'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du FONDS POUR L'EMPLOI, au remboursement des indemnités de chômage qui seraient éventuellement allouées au requérant.

FAITS

PERSONNE1.) a été engagé à durée indéterminée avec effet au 5 juin 2023 par la société SOCIETE1.) en qualité d'ouvrier polyvalent.

Il a démissionné avec effet immédiat de son emploi pour faute grave dans le chef de son employeur par courrier recommandé du 15 juillet 2024.

Il y a indiqué comme motif de sa démission « *manquement des règlements de salaire ainsi que des fiches de paie* ».

MOTIFS DE LA DECISION

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer qu'il aurait démissionné par un courrier recommandé du 15 juillet 2024 pour fautes graves dans le chef de l'employeur qui aurait réglé les salaires de manière irrégulière et souvent seulement partiellement.

Par ailleurs, l'employeur ne lui aurait pas communiqué certaines fiches de salaires, notamment pas celles des mois de juin 2023, juillet 2023, décembre 2023, avril 2024 et juin à juillet 2024.

En raison de cette attitude fautive de l'employeur, il aurait été contraint de démissionner pour faute grave dans le chef de ce dernier.

La société SOCIETE1.) ne s'est pas présentée pour faire valoir ses droits.

En vertu de l'article L.124-10 (1) du Code de travail, chacune des parties peut résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate.

Est considéré comme constituant un motif grave pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède, tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Aux termes de l'article L.221-1 du Code du travail, le salaire « *est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

Il est de jurisprudence constante que les manquements persistants du patron à son obligation de payer les salaires constituent un motif grave au sens de l'article L.124-10 du Code de travail.

Il en suit que le non-paiement des salaires, respectivement les retards de paiement systématiques et répétés par l'employeur des salaires, constituent une faute grave dans son chef rendant la démission du salarié avec effet immédiat justifiée, dès lors que l'obligation principale de l'employeur demeure celle de payer à temps les salaires en contrepartie du travail presté par son salarié.

Un salarié a en effet droit à une stabilité financière et dès lors droit au paiement intégral de ses salaires à la fin de chaque mois.

Tel est le cas en l'espèce, alors qu'il résulte des éléments de la cause que les salaires de PERSONNE1.) ne lui ont été payés que partiellement depuis le mois de juillet 2023. Jusqu'au jour de la démission avec effet immédiat, les arriérés de salaires se sont élevés à un total de presque 13.000 euros.

De même, les fiches de salaires ne lui ont pas été toutes communiquées.

Le défaut du paiement intégral du salaire et de remise des fiches de salaires constitue une faute répétitive dans le temps et le dernier retard de paiement se situe dans le mois précédant la résiliation du contrat par PERSONNE1.).

Au vu de leur caractère répétitif, les non-paiements des salaires et non-communication des fiches de salaires constituent une violation grave des obligations patronales justifiant en principe la démission avec effet immédiat du salarié.

En effet, l'employeur, qui ne verse pas le montant intégral des salaires aux échéances convenues au salarié ayant charge de famille et ayant contracté des obligations financières à échéances fixes, rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Dès lors, la démission avec effet immédiat du contrat de travail entre parties pour faute de l'employeur, intervenue par un courrier du 15 juillet 2024, est donc justifiée.

L'article L. 124-6 du Code du travail dispose à son alinéa 2 « *En cas de résiliation du contrat avec effet immédiat à l'initiative du salarié pour motif grave procédant du fait ou de la faute de l'employeur conformément à l'article L. 124-10 et dont la résiliation est jugée justifiée et fondée par la juridiction du travail, le salarié a droit à une indemnité compensatoire de préavis qui est égale au salaire correspondant à la durée du préavis à respecter par l'employeur.* »

Eu égard à l'ancienneté de PERSONNE1.) au sein de la société défenderesse à la date de la démission, cette indemnité équivaut en l'espèce à 2 mois de salaire.

Comme celui-ci a fait état de démarches effectuées pour toucher des indemnités de chômage qui devront, le cas échéant, être imputées sur le montant lui revenant à titre d'indemnité de préavis, il y a lieu de réserver cette demande.

Conformément à l'article L.124-12 du Code de travail, le salarié a droit à des dommages-intérêts tenant compte du préjudice subi par lui du fait de sa démission pour faute grave dans le chef de l'employeur.

Actuellement, au stade actuel de la procédure, il convient de réserver également la demande en indemnisation du préjudice matériel pour les mêmes raisons que celles développées ci-avant.

En outre, dans la mesure où dans l'appréciation du préjudice moral, le tribunal est amené à tenir compte des démarches effectuées par le requérant pour retrouver un emploi, il y a également lieu de réserver ce volet de la demande.

Par ailleurs, il convient d'observer que le requérant n'a versé en cause aucune pièce relative à ses préjudices subis.

Ensuite, eu égard aux éléments du dossier et des explications fournies en cause, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaires pour le montant total non pas de 13.000 euros tel que résultant de l'addition approximative dans le décompte, mais pour le montant total de 12.999,98 euros.

Les demandes d'indemnisation des préjudices matériel et moral du requérant ayant été réservées et des démarches imminentes auprès de l'ADEM étant invoquées, il y a lieu de réserver également le recours de l'ETAT.

Il convient donc de refixer l'affaire à une audience ultérieure en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis, l'indemnisation des préjudices matériel et moral de même qu'en ce qui concerne une demande éventuelle de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi.

Il y a encore lieu de surseoir à statuer sur les frais et de réserver également la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 148 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus.

Tel est le cas en l'espèce, de sorte que la demande est fondée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et à l'égard de l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du FONDS POUR L'EMPLOI, et par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme;

se déclare compétent pour en connaître;

dit que la démission de PERSONNE1.) avec effet immédiat pour faute grave dans le chef de l'employeur, intervenue en date du 15 juillet 2024, est justifiée;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaires pour le montant de 12.999,98 euros et non fondée pour le surplus;

en conséquence:

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 12.999,98 euros (douze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit cents) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification du présent jugement;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

pour le surplus:

en ce qui concerne le volet relatif au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis, de l'indemnisation des préjudices matériel et moral ainsi que le recours éventuel de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi,

fixe la continuation des débats à l'audience publique du **jeudi, 12 juin 2025, 9 heures, salle JP.0.02 au rez-de-chaussée du bâtiment de la Justice de Paix à Luxembourg, Cité Judiciaire, plateau du Saint-Esprit;**

sursoit à statuer pour le surplus des demandes;

réserve les frais.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLERES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLERES

s. Nathalie SALZIG